



PSI ENVIRONNEMENT

Rue de Peyrehitte
65 300 LANNEMEZAN

PROJET OMEGA

PREPARATION DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE RECUPERATION,
MATURATION ET ELABORATION DE MACHEFERS ET
TRI ET STOCKAGE DE DECHETS A LANNEMEZAN (65)



NOTE RELATIVE A L'ARTICULATION ENTRE
PERMIS DE CONSTRUIRE, EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET ENQUETE PUBLIQUE



SUIVI DU DOCUMENT :
01220248-SEP-AUT-ME-1-019-A-Note enq publ-

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	MC. BARBARIT	C. ALOUR	28/07/2023	Etablissement

L'Annexe de l'Article R122-2 du Code de l'Environnement définit le champ d'application des études d'impacts ou évaluations environnementales. Au regard de la consistance de l'opération, les catégories suivantes ont été examinées :

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux soumis à évaluation environnementale	Consistance du projet	Régime applicable
1. Installations classées pour la protection de l'environnement a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (correspondant aux installations IED – rubriques 3000 à 3999)	Installations classées sous la rubrique 3532	Evaluation environnementale

Conformément aux Articles L122-1 et R122-2, le projet présenté relève, dans sa globalité, de l'évaluation environnementale exigée d'emblée pour la catégorie n°1.

D'après l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre l'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève de l'évaluation environnementale, ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée.

Par ailleurs, le permis de construire est soumis à enquête publique si le PROJET est soumis à évaluation environnementale (Art R*423-57 du code de l'urbanisme).

Par conséquent, pour le projet OMEGA, l'enquête publique portera sur :

- ✓ Le dossier de demande d'autorisation environnementale,
- ✓ Le dossier de demande de permis de construire.

L'article R*423-57 du code de l'urbanisme indique que lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique. Il est indiqué que celle-ci est organisée par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'état.

Dans le but de permettre une meilleure information du public, le projet OMEGA fera donc l'objet d'une unique enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale et le permis de construire.